

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE ROUMENS

Séance du 16 octobre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 16 octobre à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune de ROUMENS, dûment convoqué le 11 octobre 2019, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Jean LATCHÉ, Maire.

PRÉSENTS :

LATCHÉ Jean, BARBASTE Sébastien, BLANC Daniel, BILOTTE Andrée, CASSE Josiane, CHABOY Claude, GÉLI Philippe, LACROUX Evelyne, LASMAN Rollande, MAZARÉ Françoise, PEREZ Pierre

ABSENTS OU EXCUSÉS : /

PROCURATIONS : /

Madame CASSE Josiane a été élu secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2019-16-10-01

Présentation du rapport d'activité 2018 de la Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois.

- Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération 91-2019 du 19 septembre 2019 de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois,

La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dans un souci de démocratisation et de transparence des Établissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI), a rendu obligatoire l'élaboration du rapport annuel d'activité.

Monsieur le Maire rappelle l'article L5211-39 du CGCT : Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Monsieur le Maire donne lecture du rapport d'activité 2018 de la Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et **À L'UNANIMITÉ** :
- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2018 de la Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois.

DÉLIBÉRATION N° 2019-16-10-02

Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 29 août 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Roumens,

Le *Maire* propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- adjoints administratifs territoriaux ;
- adjoints techniques territoriaux ;

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel et les agents occupant un emploi à temps non complet sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- à minima tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ou de la réussite à un concours.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Seront appréciés :

- les compétences professionnelles et techniques de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- la connaissance de son domaine d'intervention
- le travail en autonomie
- la rigueur et la fiabilité du travail effectué
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- son sens du service public
- ses aptitudes relationnelles
- la capacité à travailler en équipe et en transversalité
- la réserve, la discrétion et le secret professionnels
- la ponctualité et l'assiduité

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Article 7: Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe de fonctions	Emploi ou fonctions exercées	IFSE Montant maximum annuel	CIA Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	1600	1550	3150

FILIÈRE TECHNIQUE

Adjoints techniques territoriaux

Groupe de fonctions	Emploi ou fonctions exercées	IFSE Montant maximum annuel	CIA Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent d'entretien	1600	1550	3150

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

- **D'INSTAURER** un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** *le Maire* à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **DE PRÉVOIR ET D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2019.

DÉLIBÉRATION N° 2019-16-10-03

Décision modificative N°1 : Virement de crédits pour le paiement de travaux d'installation d'une borne incendie au lieu-dit « En Pelat ».

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 21318-12 : Travaux sur bâtiments publics	5 322.31 €	
D 21568-31 : Sécurité incendie		5 322.31 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	5 322.31 €	5 322.31 €

DÉLIBÉRATION N° 2019-16-10-04

Transfert du solde de la subvention départementale, attribuée dans le cadre du programme routier 2016-2018, à la Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois pour affectation à une autre commune.

Monsieur le Maire expose :

La Communauté de Communes a pris la compétence voirie au 1^{er} janvier 2017. La maîtrise d'œuvre pour les années 2017 et 2018 a été assurée par le cabinet Valoris et les travaux ont été réalisés par les entreprises Eiffage et Colas. Pour 2019, la maîtrise d'œuvre est assurée par la Communauté de Communes et les travaux ont été confiés à l'entreprise Colas, dans le cadre d'un marché à bon de commande.

Par le biais du pool routier, le Conseil Départemental de la Haute Garonne aide au financement des travaux de voirie.

Pour les 3 années 2016, 2017, 2018, la commune de Roumens était éligible à **40 000 €HT** de travaux avec un taux de subvention de **66,25 %**, ce qui représente un montant maximal d'aide de **26 500 €**.

Le montant des travaux réalisés par la commune sur le pool routier 2016-2018 s'élève à :

- En 2016 : 9 698,40 €HT de travaux donnant droit à une subvention de 6 425,19 €,

- En 2017 et 2018 : 24 082,00 €HT de travaux donnant droit à une subvention de 15 954,33 €HT.

Soit un total de **33 780,40 €HT** de travaux réalisés et un droit à subvention de **22 379,52 €HT**.

Le montant des travaux subventionnables n'ayant pas été atteint, la subvention est proportionnellement diminuée.

Dans son courrier du 10 octobre 2019, la Communauté de Communes nous informe :

- d'un montant de travaux non exécuté de **6 219,60 €HT**,

- d'un montant de subvention en attente de **4 120,48 €HT**.

Le programme routier 2016-2018 arrivant à son terme le 31 décembre 2019 pour le versement des subventions, le solde de la subvention accordée à Roumens sera caduc.

Cependant, il est possible de transférer le solde de l'aide départementale à une autre commune de l'intercommunalité pour laquelle les travaux de voirie sont en cours de réalisation. Pour ce faire, le Conseil Municipal doit délibérer dans ce sens avant le 30 octobre 2019.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de transférer le solde non récupérable de la subvention départementale au profit d'une autre commune. Il demande au Conseil de délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le transfert à l'intercommunalité du solde de la subvention départementale attribué dans le cadre du programme routier 2016-2018, d'un montant de 4 120,48 €HT, afin qu'il soit affecté à une autre commune.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier

- SÉANCE DU 16 OCTOBRE 2019 -

DÉLIBÉRATION N° 2019-16-10-01: Présentation du rapport d'activité 2018 de la Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois.

DÉLIBÉRATION N° 2019-16-10-02 : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

DÉLIBÉRATION N° 2019-16-10-03: Décision modificative N°1 : Virement de crédits pour le paiement de travaux d'installation d'une

borne incendie au lieu-dit « En Pelat ».

DÉLIBÉRATION N° 2019-16-10-04: Transfert du solde de la subvention départementale, attribuée dans le cadre du programme routier 2016-2018, à la Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois pour affectation à une autre commune.